



National Association
of Friendship Centres
Association nationale
des centres d'amitié

Points de vue des Autochtones vivant en milieu urbain au sujet de la proposition législative concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

275, rue MacLaren
Ottawa (Ontario) K2P 0L9
613 563-4844 Sans frais : 877 563-4844
nafc.ca

Avril 2021

In Friendship.



Contexte

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) est le résultat d'environ 20 ans de plaidoyer de la part des peuples autochtones du monde entier. La DNUDPA est l'expression des droits préexistants des peuples autochtones, à titre collectif ou individuel, qui réaffirme les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones. Les 46 articles de la DNUDPA contiennent les principales priorités des communautés autochtones en matière de gouvernance, de santé, de communauté, de culture, de langue, de terres, de territoires et de ressources, et d'éducation.

Le 13 septembre 2007, la DNUDPA a été adoptée par une majorité de 144 États en faveur, tandis que 4 États ont voté contre, dont le Canada. En mai 2016, le gouvernement canadien l'a officiellement adoptée, promettant de l'appliquer au sein des lois canadiennes.

Le projet de loi C-15 sur la Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (projet de loi C-15) a été présenté à la Chambre des communes le 3 décembre 2020 par le ministre de la Justice.

Analyse

L'Association nationale des centres d'amitié (ANCA) se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de fournir quelques points de vue et réflexions sur le projet de loi C-15 et sur la façon dont nous prévoyons que la législation touchera les peuples autochtones, c'est-à-dire les Premières Nations, les Inuits et les Métis, qui sont établis en milieu urbain, dans les villes, les villages, les collectivités rurales, éloignées et nordiques.

Un élément crucial de la mise en œuvre, si ce projet de loi est adopté, consistera à faire participer les peuples autochtones, quel que soit leur lieu de résidence, au cadre correspondant et à toute révision proposée des lois canadiennes.

Les centres d'amitié ne représentent pas politiquement les peuples autochtones, et l'ANCA n'élit pas de représentants au nom des peuples autochtones, comme le font les gouvernements des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Cependant, nous fournissons des services à des centaines de milliers d'Autochtones chaque jour, nous travaillons avec eux pour les aider à s'orienter dans les services, nous soutenons la communication et les relations avec plusieurs gouvernements, nous offrons de l'éducation et des informations importantes aux Autochtones et nous sommes souvent le premier point de contact ou le dernier arrêt pour obtenir de l'aide. Ainsi, les centres d'amitié jouent un rôle primordial en aidant les Autochtones en milieu urbain à faire

respecter et à réaliser leurs droits en tant que peuples autochtones, y compris les droits transversaux fondés sur leurs identités diverses et multiples.

La DNUDPA s'applique aux Autochtones à la fois à titre individuel et collectif, et ce fait est clairement souligné dans les articles qui en font partie. Au Canada, des progrès ont été réalisés pour garantir l'existence de relations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements autochtones ainsi qu'entre les nations. Cependant, les organisations autochtones, composées de collectifs d'individus autochtones, ont encore un rôle important à jouer dans la promotion des droits des peuples autochtones.

Selon l'article 1 de la DNUDPA :

*Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif **ou individuel**, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme¹. [Caractères gras ajoutés]*

Les organisations autochtones urbaines (organisations non gouvernementales) sont souvent dirigées par des Autochtones qui subissent une discrimination et des violations des droits aggravées en raison de leur identification superposée à de multiples groupes historiquement et systématiquement opprimés, tels que les femmes, les enfants, les personnes LGBTQ+ et bispituelles, ainsi que les personnes handicapées autochtones.

Selon l'article 2 de la DNUDPA :

*Les Autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le **droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones**². [Caractères gras ajoutés]*

Les Autochtones qui gèrent les centres d'amitié, et d'autres organisations autochtones urbaines, génèrent différentes répercussions, notamment en fournissant des initiatives de prévention de la violence, des abris, des services de garde d'enfants autochtones plus sûrs sur le plan culturel, des soutiens à l'apprentissage précoce, des services holistiques

¹ Art. 1, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en ligne : <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples.html>

² Art. 2, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en ligne : <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples.html>

globaux, le logement et la sécurité alimentaire, entre autres. Ces organisations jouent un rôle déterminant dans la défense, le traitement et la promotion des droits autochtones et des droits de l'homme. En outre, les peuples autochtones qui ne vivent pas sur leurs terres ancestrales ou dont les terres natales ont été urbanisées ne devraient pas être désavantagés dans la défense et la promotion de leurs droits en raison de leur lieu de résidence.

Les centres d'amitié sont une institution sociale et culturelle dont les Autochtones en milieu urbain tirent parti pour exercer leurs droits à la sécurité, à la culture, à la prospérité économique, etc.

Selon l'article 5 de la DNUDPA :

*Les peuples autochtones ont le droit de **maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes**, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.³*
[Caractères gras ajoutés]

La compréhension des réalités autochtones urbaines sera essentielle pour prendre des décisions bonnes et efficaces en matière de politiques publiques, de programmes et de financement, et devrait également éclairer l'élaboration et les changements législatifs au Canada. Aujourd'hui, plus de la moitié de la population autochtone du Canada vit en milieu urbain et/ou rural⁴. Les Autochtones qui vivent en milieu urbain, y compris en milieu rural, éloigné ou nordique, n'ont pas tous le même engagement envers leurs gouvernements respectifs des Premières Nations, des Inuits ou des Métis, et certaines personnes peuvent n'avoir que peu ou pas d'affiliation ou même être exclues du processus décisionnel de leurs gouvernements en raison de leur résidence ou de leur emplacement. Il en résulte que les organisations autochtones urbaines, bien qu'elles ne soient pas des gouvernements ou des entités représentatives officielles, disposent d'informations qu'il est essentiel de prendre en compte lors de la prise de décisions sur les questions autochtones.

Les droits des peuples autochtones sont transférables. Selon les articles 9 et 14 de la DNUDPA :

Article 9

*Les Autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation concernée. **Aucune***

³ Art. 5, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en ligne : <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples.html>

⁴ Statistique Canada. *Peuples autochtones du Canada : Principaux résultats du recensement de 2016 (octobre 2017)*, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/171025/dq171025a-eng.htm>

*discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit*⁵. [Caractères gras ajoutés]

Article 14(3)

3. Les États prennent, en concertation avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour que les individus autochtones, en particulier les enfants, y compris ceux qui vivent en dehors de leurs communautés, puissent avoir accès, lorsque cela est possible, à une éducation dans leur propre culture et offerte dans leur propre langue. [Caractères gras ajoutés]

LA DNUDPA reconnaît les droits de la personne collectifs inhérents ou préexistants des peuples autochtones, ainsi que les droits de la personne des individus autochtones. La DNUDPA ne crée pas de droits nouveaux ou spéciaux pour les peuples autochtones. Au contraire, elle développe les instruments internationaux existants en matière de droits de la personne et clarifie la manière dont ces droits s'appliquent aux peuples autochtones compte tenu de leurs « circonstances culturelles, historiques, sociales et économiques spécifiques ». Cela se fait indépendamment de la résidence physique d'une personne autochtone ou de son affiliation à un gouvernement autochtone.

Selon les articles 11(1), 12(1) et 24 de la DNUDPA :

Article 11(1)

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature. [Caractères gras ajoutés]

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser

⁵ Art. 9, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en ligne : <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples.html>

leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains. [Caractères gras ajoutés]

Article 24

1. **Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les Autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.** [Caractères gras ajoutés]
2. **Les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.** [Caractères gras ajoutés]

Les Autochtones vivant en milieu urbain ne renoncent pas à ce qu'ils sont en s'installant dans les centres urbains. Souvent, nous sommes à la recherche de liens culturels et cherchons des moyens de pratiquer nos différentes cultures, de manger des aliments traditionnels et de nous rassembler encore selon des coutumes cérémonielles. Les centres d'amitié sont souvent des sites vitaux où les traditions et les coutumes culturelles sont maintenues, perfectionnées et revitalisées. Comme les centres d'amitié sont gérés localement, les coutumes et les cultures reflètent les membres des communautés autochtones urbaines qui s'y trouvent.

Depuis des décennies, les peuples autochtones vivent des expériences communes dans leurs réalités urbaines, qui existent en plus de leurs identités autochtones et qui les traversent, ce qui contraste avec l'opinion désuète selon laquelle les identités autochtones n'existent que dans des catégories strictes. En 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones a rapporté que :

« Ce n'est pas parce qu'ils se retrouvent en milieu urbain que les membres des Premières Nations cessent d'être membres des Premières Nations. Ils restent le peuple qu'ils ont toujours été – Cris, Dénés, Mohawks, Haïdas. L'intention des Autochtones de continuer à exprimer leur identité autochtone et de la transmettre à leurs enfants était un thème constant dans les présentations des Autochtones vivant en milieu urbain à la table ronde et dans les audiences dans tout le pays »⁶.

⁶Commission royale sur les peuples autochtones (1996), en ligne.

L'ANCA rappelle, soutient et présente les conclusions du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, qui a souligné que la mise en œuvre de solutions (dans ce cas, les appels à la justice du rapport) doit répondre « aux besoins des peuples autochtones distincts et en tenant compte des facteurs qui les distinguent ». Ceux-ci comprennent les suivants, sans toutefois s'y limiter :

- *Auto-identification*
 - *Première Nation*
 - *Inuit*
 - *Métis*
- *Information géographique ou régionale :*
 - *Nord, Sud, Est, Ouest,*
 - *Proximité de centres urbains, d'un océan, de plans d'eau et de ressources naturelles*
 - *Emplacement des territoires traditionnels et natals*
 - *Frontières municipales, provinciales et territoriales*
- *Résidence :*
 - *Dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci*
 - *Milieu rural et urbain*
 - *Communautés éloignées et du Nord*
 - *Communautés et établissements*
- *Une approche et un cadre fondés sur le genre pour faire en sorte que les répercussions sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones sont prises en compte.*
- *La compréhension des différences et de la diversité des personnes 2ELGBTQQIA+.*
- *La prise de conscience que les besoins ne sont pas nécessairement uniformes au sein d'une communauté de personnes⁷.*

Les Premières Nations, les Inuits et les Métis vivant en milieu urbain ont des diversités multiples et croisées qui constituent leurs identités respectives. Ces diversités correspondent à des droits qui sont inscrits dans le droit national et international.

En tant que personnes vivant avec des identités diverses, les Autochtones vivant en milieu urbain sont également confrontés à des enjeux multiples et transversaux, causés en partie par leur indigénéité (et qui, à tout le moins, ne sont pas atténuées par celle-ci). Outre le racisme et la discrimination, les Autochtones vivant en milieu urbain connaissent généralement des taux plus élevés de pauvreté, de chômage, de logement précaire ou d'absence de logement, de violence et de surreprésentation dans le système de justice

⁷Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2019b). *Réclamer notre pouvoir et notre place : Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, p. 194, en ligne.

pénale. Pour faire respecter les droits et relever les défis des populations autochtones urbaines, il faut des soutiens et des réponses tout aussi diversifiés de la part de multiples parties prenantes.

Comment la DNUDPA s'applique-t-elle aux Autochtones vivant en milieu urbain?

Les Autochtones vivant dans des collectivités urbaines et rurales cherchent constamment et activement des moyens efficaces de faire respecter leurs droits individuels et collectifs et ont créé leurs propres systèmes économiques et sociaux dans les zones urbaines. Les centres d'amitié ont été créés dans les années 1950 par des Autochtones qui migraient de plus en plus vers des environnements urbains et avaient besoin d'entités détenues et gérées par des Autochtones pour maintenir la communauté, les liens et l'accès à la culture. L'article 20 énonce ce qui suit :

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles ou autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable⁸.

Tout en ayant accès aux systèmes politiques, économiques et sociaux non autochtones en milieu urbain, les Autochtones sont soumis à des taux de plus en plus élevés de violations des droits, de racisme et de discrimination. Il est donc essentiel de reconnaître les endroits où les Autochtones ont établi leurs propres systèmes et établissements économiques et sociaux, comme les centres d'amitié, dans les environnements urbains.

La DNUDPA continue de souligner que les Autochtones ont le droit d'améliorer leurs conditions économiques et sociales. Comme le poursuit l'article 22 :

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

⁸ Art. 20, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En ligne : <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples.html>

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones.. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Les organisations autochtones urbaines, comme les centres d'amitié, sont souvent le mécanisme que les peuples autochtones utilisent en milieu urbain pour accomplir ce droit. Comme indiqué précédemment, de nombreuses organisations autochtones urbaines sont dirigées par des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes LGTBQ+ et bispirituelles, et sont souvent au service de ces populations diversifiées, ainsi que des Aînés, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans les domaines énumérés à l'article 22, entre autres.

Commented [VB2]: Voir commentaire précédent

La DNUDPA énonce également le droit sans équivoque des peuples autochtones à participer activement aux programmes qui les concernent. L'article 23 énonce ce qui suit :

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Depuis plus de 50 ans, les centres d'amitié sont des institutions autochtones essentielles pour ces programmes, mais ils n'ont pas toujours été invités à participer aux discussions et doivent souvent justifier leur besoin de participation et de financement, malgré la croissance constante de la population autochtone urbaine et la demande de services et de soutien en milieu urbain. Les organisations autochtones urbaines devraient être constamment sollicitées sur ces questions, car elles regroupent des Autochtones au service des populations autochtones en milieu urbain.

Conclusion

La législation telle qu'elle a été rédigée permet d'espérer que la DNUDPA sera pleinement mise en œuvre au Canada, y compris pour les peuples autochtones vivant en milieu urbain. Cependant, la législation seule ne constitue pas une action en faveur des articles de la Déclaration.

La mise en œuvre de la DNUDPA ne sera pas pleinement réalisée sans la contribution et la prise en compte des Autochtones qui vivent et travaillent en milieu urbain ou qui y ont élu domicile. Les mesures visant à faire respecter et à faire progresser les droits des peuples autochtones doivent être prises indépendamment de leur lieu de résidence et de leur statut juridique en tant que personne autochtone.

Si le projet de loi C-15 est adopté, l'ANCA reste un partenaire national solide sur lequel on peut compter pour s'assurer que les expériences, les points de vue et les réalités des populations autochtones vivant en milieu urbain sont exprimés, entendus, et pris en compte de manière appropriée.

Nous sommes impatients de participer à ce travail.

À propos de l'ANCA

L'Association nationale des centres d'amitié (ANCA) est un réseau de plus de 100 centres d'amitié (CA) locaux et d'associations provinciales/territoriales (APT) d'un océan à l'autre. Depuis plus de 50 ans, les Centres d'amitié viennent en aide aux membres des Premières Nations (inscrits et non inscrits), aux Inuits et aux Métis vivant en milieu urbain, y compris dans les régions rurales, éloignées et nordiques. Les Centres d'amitié représentent l'infrastructure de prestation de services aux Autochtones en milieu urbain la plus importante au Canada. Ils sont les principaux fournisseurs de programmes et de services adaptés sur le plan culturel pour les Autochtones vivant en milieu urbain.

Les centres d'amitié sont des organisations de base qui offrent des services à tous les membres autochtones de leurs communautés respectives, quel que soit leur statut juridique, et ce, depuis leur création. L'année dernière, 93 centres d'amitié ont rejoint environ 1,4 million de membres des Premières Nations, d'Inuits, de Métis et de non-Autochtones dans le cadre de plus de 1 200 programmes répartis dans 238 bâtiments partout au Canada et employant plus de 2 700 personnes.

Ces programmes et services couvrent un large éventail de domaines, notamment la santé, le logement, l'éducation, les loisirs, la langue, la justice, l'emploi, le développement économique, la culture et le bien-être communautaire. Les centres d'amitié sont une bouée de sauvetage pour de nombreux Autochtones vivant en milieu urbain. Aujourd'hui, de 50 % à 85 % de la population autochtone du Canada vit dans des communautés urbaines (comptant plus de 1000 habitants). Au sein des communautés autochtones urbaines, les centres d'amitié sont reconnus pour créer des structures de soutien indispensables qui ne sont disponibles nulle part ailleurs.